

Recueil de résolutions CPC de la réunion du 21 juin 2023

Communication du Secrétariat

CDNI	Résolutions CDNI
2023-I-1	CDNI - Budget 2024
2023-I-2	Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2022 de la CDNI
2023-I-3	Partie A Prise en compte du passage du système de paiement électronique SPE-CDNI à la nouvelle application SPE-CDNI 3.0
2023-I-4	Partie A Perception de la rétribution d'élimination pour les biocarburants et les carburants de synthèse (Articles 1, lettre m), 6 et 3.03 de la CDNI)
2023-I-5	Partie B Amendement des articles 6.03, 7.04, 7.09 et de l'appendice IV du Règlement d'application de la CDNI Prise en compte dans l'attestation de déchargement pour la navigation citerne des dispositions relatives au traitement des résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs) et du lavage en cours de voyage
IIPC	Résolutions IIPC
2023-I-1	Constat de la péréquation provisoire 4ème trimestre 2022
2023-I-2	Constat de la péréquation provisoire 1er trimestre 2023

Résolution CDNI 2023-I-1

CDNI – Budget 2024

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le budget détaillé, préparé par le Secrétariat (CPC (23) 6 interne), et conformément à l'article 1^{er} du Règlement financier de la CDNI,

adopte le budget 2024 de la CPC au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2024 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 469 550 euros,

décide l'abondement au fonds d'investissement de 150 000 euros,

arrête la répartition suivante des cotisations des Parties contractantes sur la base du montant total de 619 550 euros. Les cotisations seront les suivantes :

Pays	2024
Allemagne	133 925,00 €
Belgique	87 925,00 €
France	67 225,00 €
Luxembourg	64 925,00 €
Pays-Bas	196 025,00 €
Suisse	69 525,00 €
TOTAL	619 550,00 €

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg au plus tard le 31 mars 2024.

Cette résolution prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Résolution CDNI 2023-I-2

Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2022 de la CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le rapport de la Secrétaire générale de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur la situation financière de la CDNI relative à l'exercice 2022,

vu également le rapport des comptes sur cet exercice 2022 de l'organisme de contrôle PKF Arsilon,

adopte le bilan de l'exercice 2022 en annexe présentant un total de 604 355,57 euros et

donne quitus à la Secrétaire générale de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Annexes non publiées

Résolution CDNI 2023-I-3

Prise en compte du passage du système de paiement électronique SPE-CDNI à la nouvelle application SPE-CDNI 3.0

La Conférence des parties contractantes,

- vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 3, 5, 6, 14 et 19,
- considérant que la prévention des déchets est une nécessité pour des raisons de protection de l'environnement ainsi que de sécurité et de santé des personnels et des usagers de la navigation intérieure ainsi que pour les secteurs de l'économie qui y sont liés,
- sur proposition du groupe de travail CDNI/G,
- décide d'amender les articles 3.01, 3.03 et 3.04 du Règlement d'application de la CDNI comme indiqué dans l'annexe.

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} août 2023.

Annexe

PARTIE A

COLLECTE, DÉPÔT ET RÉCEPTION DES DÉCHETS HUILEUX ET GRAISSEUX SURVENANT LORS DE L'EXPLOITATION DU BÂTIMENT

CHAPITRE I

Obligations des stations de réception

Article 1.01

Attestation de dépôt

Les exploitants des stations de réception attestent au bâtiment le dépôt des déchets huileux et graisseux survenant lors de son exploitation dans le carnet de contrôle des huiles usagées selon l'Appendice I.

CHAPITRE II

Obligations du conducteur

Article 2.01

Interdiction de déversement et de rejet

- (1) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bâtiments des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment.
- (2) En cas de déversement accidentel de déchets visés au paragraphe 1 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible la nature, la quantité et l'endroit du déversement.
- (3) Est excepté de l'interdiction visée au paragraphe 1, le déversement dans la voie d'eau d'eaux séparées par les bateaux déshuileurs agréés si la teneur maximale d'huile résiduaire à la sortie est continuellement et sans dilution préalable conforme aux prescriptions nationales.

Article 2.02

Collecte et traitement à bord

Modifié par la Résolution CDNI 2022-I-5

- (1) L'eau de fond de cale au sens de l'article 1, lettre d), provenant des zones à bord du bâtiment qui y sont mentionnées, n'est considérée comme de l'eau de fond de cale que si l'eau huileuse a été produite pendant l'exploitation et l'entretien du bâtiment et n'est pas contaminée par des matières autres que de l'huile. L'eau de fond de cale contaminée d'une autre manière est considérée comme faisant partie des « autres déchets spéciaux » au sens de l'article 8.01, lettre e).

Le conducteur doit assurer la collecte séparée à bord des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment dans des récipients prévus à cet effet ou celle des eaux de fond de cale dans les cales des salles des machines.

Les récipients doivent être stockés à bord de telle manière que toute fuite de matière puisse facilement être constatée et empêchée à temps.

- (2) Il est interdit
- a) d'utiliser des réservoirs mobiles stockés sur le pont comme réservoirs de collecte des huiles usagées ;
 - b) de brûler des déchets à bord ;
 - c) d'introduire dans la cale des salles des machines des produits de nettoyage dissolvant l'huile et la graisse ou à action émulsifiante. Sont exceptés les produits qui ne rendent pas plus difficile l'épuration des eaux de fond de cale par les stations de réception.

Article 2.03

Carnet de contrôle des huiles usagées, dépôt aux stations de réception

- (1) Chaque bâtiment motorisé qui utilise du gazole, doit avoir à son bord un carnet de contrôle des huiles usagées valable, délivré par l'autorité compétente selon le modèle de l'Appendice I. Ce carnet de contrôle doit être conservé à bord. Après son renouvellement, le carnet précédent doit être conservé à bord six mois au moins après la dernière inscription.
- (2) Les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment doivent être déposés, contre justificatif, dans les stations de réception à des intervalles réguliers, déterminés par l'état et l'exploitation du bâtiment. Ce justificatif consiste en une mention portée dans le carnet de contrôle des huiles usagées par la station de réception.
- (3) Les navires de mer disposant d'un registre des hydrocarbures tel que prévu par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol) sont exemptés de la tenue du carnet de contrôle visé au paragraphe 1.

CHAPITRE III

Organisation et financement de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment

Article 3.01

Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre, les termes suivants désignent

- a) "**exploitant du bâtiment**" : personne physique ou morale qui subvient aux dépenses courantes liées à l'exploitation du bâtiment et notamment à l'achat du carburant utilisé, ou à défaut, le propriétaire du bâtiment.
- b) "**SPE-CDNI**" : système de paiement électronique, comprenant des comptes (ECO-comptes), ECO-ID et une appli pour le paiement de la rétribution d'élimination.
- c) "**ECO-compte**" : un compte auprès d'une institution nationale, au nom de l'exploitant du bateau, destiné au paiement de la rétribution d'élimination visée à l'article 3.03.
- d) "**ECO-ID**" : un numéro d'identification unique lié à un bateau et à un ECO-compte associé par l'exploitant d'un bateau qui donne accès à l'utilisation légitime de l'appli.
- e) "**Application**" : une application contenant un logiciel conçu pour le paiement de la rétribution d'élimination et disponible en tant qu'application via un appareil mobile ou via un site Internet et destinée à :
 - générer et afficher le code-barres 2D contenant l'ECO-ID,
 - activer une transaction pour la rétribution d'élimination par la station d'avitaillement, et
 - approuver le paiement de la rétribution d'élimination par le conducteur ou l'exploitant du bateau.

- f) **"Code-barres 2D"** : un type unique de code-barres, destiné à permettre l'identification. Le code-barres 2D peut être affiché sur un smartphone, une tablette, un PC ou imprimé de manière analogique.

Article 3.02

Institution nationale

L'institution nationale perçoit la rétribution d'élimination et soumet à l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination des propositions pour la définition du réseau des stations de réception nécessaire sur le plan national. Elle a en outre pour tâche notamment d'enregistrer régulièrement selon un modèle uniforme sur le plan international les quantités éliminées des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment ainsi que la somme des rétributions d'élimination perçues. L'institution nationale ou l'autorité compétente contrôle les coûts d'élimination. L'institution nationale est représentée à l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination et doit notamment verser aux dates fixées les montants provisoires et définitifs déterminés par cette instance et dus au titre de la péréquation financière à d'autres institutions nationales.

Article 3.03

Perception de la rétribution d'élimination

Modifié par la Résolution CDNI 2022-I-4

- (1) La rétribution d'élimination s'élève à 10 euros (augmentée de la TVA) pour 1000 l de gazole délivré. Le calcul du montant doit être basé sur le volume du gazole correspondant au volume à 15 °C.
- (2) Le débiteur de la rétribution d'élimination est l'exploitant du bâtiment.
- (3) La rétribution d'élimination est à acquitter lors de l'avitaillement. Le montant de la transaction effectuée au titre de la rétribution d'élimination doit être proportionnel à la quantité de gazole délivrée.
- (4) Le paiement de la rétribution d'élimination est effectué au moyen du SPE-CDNI. Les institutions nationales exploitent le SPE-CDNI.
- (5) La procédure pour s'acquitter de la rétribution d'élimination à l'aide du SPE-CDNI est fondée sur le principe du versement d'un montant adéquat par l'exploitant du bâtiment à une institution nationale, sur lequel les rétributions d'éliminations dues ultérieurement sont prélevées. La procédure comporte les étapes suivantes :
 - a) l'ouverture à la demande de l'exploitant du bâtiment ou de son mandataire d'un ECO-compte auprès de l'institution nationale de son choix ;
 - b) la saisie dans le système électronique, par les exploitants des stations d'avitaillement, des différentes stations d'avitaillement ;
 - c) la saisie dans le système électronique, par le titulaire de l'ECO-compte, des adresses électroniques nécessaires pour l'inscription des conducteurs dans le système électronique ;
 - d) la saisie dans le système électronique, par l'exploitant de la station d'avitaillement, des adresses électroniques nécessaires pour l'inscription des stations d'avitaillement dans le système électronique ;
 - e) la transmission par le système électronique des données nécessaires à l'inscription dans le système électronique aux conducteurs et aux stations d'avitaillement ;
 - f) la création par le système électronique d'une ECO-ID par bâtiment de l'exploitant ou de son mandataire, qui est associée à l'ECO-Compte utilisé pour les futures transactions ;

- g) le versement par l'exploitant du bâtiment ou son mandataire au crédit de l'ECO-compte concerné d'un montant adéquat sur le compte bancaire de l'institution nationale en vue du paiement des rétributions d'élimination ;
 - h) l'acquittement de la rétribution d'élimination, imputée sur l'ECO-compte concerné lors de l'avitaillement et le traitement de la transaction par le système électronique. le conducteur présente à cet effet à la station d'avitaillement le code-barres 2D.
- (6) Par dérogation au paragraphe 4, la rétribution d'élimination est acquittée par l'application d'une procédure écrite dans les cas particuliers suivants :
- a) le SPE-CDNI fait défaut ou est hors service ;
 - b) le conducteur ne présente pas de code-barres 2D ou le code-barres 2D présenté n'est pas valable;
 - c) le solde de l'ECO-compte concerné est insuffisant.
- (7) Dans les cas visés au paragraphe 6, la station d'avitaillement communique à l'institution nationale du pays où elle se situe, dans un délai ne dépassant pas sept jours civils, les données nécessaires à l'acquittement de la rétribution d'élimination relative à la livraison de gazole concernée. L'institution nationale prend les dispositions nécessaires pour la perception des rétributions dues. Le cas échéant, elle peut remettre le dossier à une autre institution nationale.
- (8) Pour les transactions relevant du paragraphe 6, lettres b) et c), des frais administratifs doivent être acquittés par l'exploitant du bâtiment à l'institution nationale créancière ; le montant de ces frais est fixé d'une manière uniforme pour toutes les Parties contractantes par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination.
- (9) Dans les cas individuels où selon l'institution nationale l'application de la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5 pour l'acquittement de la rétribution d'élimination n'est pas adaptée, celle-ci est habilitée à mettre en place des arrangements individuels relatifs à la livraison du gazole et au paiement de la rétribution d'élimination. Ces arrangements, qui doivent être notifiés à l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination, doivent être conformes aux autres dispositions du présent chapitre.
- (10) Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées au présent article sont à déterminer sur le plan national après coordination au sein de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination.

Article 3.04

*Contrôle de la perception de la rétribution d'élimination
et des coûts de réception et d'élimination*

- (1) Un justificatif d'approvisionnement en gazole doit être établi par la station d'avitaillement pour chaque avitaillement en gazole. Il doit comporter au moins les indications suivantes : nom du bâtiment, numéro européen unique d'identification des bateaux, ou toute autre indication permettant l'identification du bâtiment, nom de l'exploitant du bâtiment ou du conducteur, quantité de gazole avitaillée/remise (en litres correspondant au volume à 15°C arrondie au litre le plus proche), lieu et date, ainsi que, en cas de procédure écrite, la signature du conducteur et de la station d'avitaillement.
- (2) Le reçu relatif à la transaction de la rétribution d'élimination est établi par le SPE-CDNI sous forme électronique. Le conducteur reçoit une copie du justificatif d'approvisionnement et un reçu sous forme électronique visé dans la première phrase ci-avant. Le conducteur doit être en mesure de présenter à tout moment le justificatif d'approvisionnement ainsi que le reçu de transaction et les conserver à bord pendant douze mois. La station d'avitaillement doit être en mesure de présenter à tout moment une copie du justificatif d'approvisionnement et le reçu délivré sous forme électronique et les conserver dans son administration pendant douze mois.

- (3) Dans le cas de l'application de la procédure écrite visée par l'article 3.03, paragraphe 6, la station d'avitaillement indique sur le justificatif d'approvisionnement en gazole que l'exploitant du bâtiment ne s'est pas acquitté de la rétribution d'élimination.
- (4) La concordance entre les quantités de gazole avitaillées par les bâtiments et le montant des rétributions d'élimination acquittées est contrôlée par l'institution nationale ou l'autorité compétente sur la base des justificatifs d'approvisionnement en gazole et des reçus délivrés sous forme électronique qui doivent être présentés par les stations d'avitaillement.
- (5) L'autorité compétente peut contrôler à bord des bâtiments, ou à distance en consultant le système de paiement électronique, le paiement de la rétribution d'élimination ainsi que les quantités éliminées de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment, notamment en comparant les voyages effectués inscrits dans les documents de bord appropriés avec les indications figurant sur les justificatifs d'approvisionnement en gazole et sur les reçus délivrés sous forme électronique.
- (6) L'institution nationale ou l'autorité compétente peut contrôler auprès des stations de réception les données relatives aux quantités éliminées ainsi que les coûts d'élimination sur la base des documents appropriés.
- (7) L'institution nationale ou l'autorité compétente est habilitée à contrôler les données relatives aux quantités de gazole délivrées aux bâtiments soumis au paiement de la rétribution d'élimination.
- (8) Les modalités des procédures mentionnées au présent article sont à déterminer sur le plan national après coordination au sein de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination.

[...]

Résolution CDNI 2023-I-4

Partie A

Perception de la rétribution d'élimination pour les biocarburants et les carburants de synthèse (Articles 1, lettre m), 6 et 3.03 de la CDNI)

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment son article 14,

considérant que, conformément à l'article 6 en liaison avec l'annexe 2, article 3.03 de la CDNI, une rétribution d'élimination doit être versée par les bâtiments motorisés qui utilisent du gazole,

considérant qu'au moment de la signature de la CDNI en 1996, le gazole exempté de droits de douane et d'autres droits était le seul carburant utilisé par la navigation rhénane et intérieure dans les États parties à la CDNI,

considérant que, comme cela est exposé dans la feuille de route de la CCNR pour la réduction des émissions de la navigation intérieure, de plus en plus d'autres carburants seront avitaillés à l'avenir,

considérant que des carburants alternatifs sont utilisés de plus en plus fréquemment en navigation intérieure,

considérant que les biocarburants et les carburants de synthèse sont utilisés (intégralement ou partiellement) en substitution au gazole d'origine fossile,

compte tenu du fait que les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments qui résultent de l'utilisation de biocarburants et de carburants de synthèse dans des moteurs à combustion interne sont largement connus et que ces déchets sont également déposés dans le réseau de stations de réception des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments,

souhaitant préserver la base de financement de la CDNI afin de continuer à contribuer à la protection de l'environnement ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel navigant et des usagers de la navigation intérieure,

précisant que les notions de biocarburants et de carburants de synthèse recouvrent les esters méthyliques d'acides gras ainsi que les gazoles paraffiniques de synthèse ou obtenus par hydrotraitement,

sur proposition du groupe de travail CDNI/G,

constate que les biocarburants et les carburants de synthèse sont assimilés au « gazole » au sens de l'article 1^{er}, lettre m) de la CDNI et que doit par conséquent être perçue une rétribution d'élimination conformément à l'article 6 en liaison avec l'annexe 2, article 3.03, de la CDNI,

souligne que la présente résolution vient compléter la résolution CDNI 2017-I-6 qui constate que le GTL (gas-to-liquids) est assimilé au « gazole » au sens de l'article 1^{er}, lettre m) de la CDNI et que doit par conséquent être perçue une rétribution d'élimination conformément à l'article 6 en liaison avec l'annexe 2, article 3.03, de la CDNI.

La présente résolution entre en vigueur avec effet immédiat.

Résolution CDNI 2023-I-5

Partie B

Amendement des articles 6.03, 7.04, 7.09 et de l'appendice IV du Règlement d'application de la CDNI

Prise en compte dans l'attestation de déchargement pour la navigation citerne des dispositions relatives au traitement des résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs) et du lavage en cours de voyage

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 3, 8, 14 et 19,

considérant que la prévention des déchets est une nécessité pour des raisons de protection de l'environnement ainsi que de sécurité et de santé des personnels et des usagers de la navigation intérieure ainsi que pour les secteurs de l'économie qui y sont liés,

consciente du fait que la résolution 2017-I-4 a complété la CDNI par l'ajout de dispositions relatives au traitement des résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs),

rappelant que ces dispositions entreront en vigueur le premier jour du sixième mois après le dépôt auprès du dépositaire du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États signataires,

considérant que l'attestation de déchargement constitue un instrument indispensable à la bonne mise en œuvre de ces dispositions et au contrôle de leur observation,

consciente du fait que les cales sont également lavées en cours de voyage et que les attestations de déchargement sont par conséquent complétées en cours de voyage dans certains cas,

convaincue qu'il importe de mettre en œuvre à cet égard une réglementation simple et des dispositions faciles d'utilisation, tenant compte des enseignements acquis dans la pratique,

considérant que l'attestation de déchargement modifiée pour la navigation citerne répond à ces exigences,

sur proposition du groupe de travail CDNI/G,

décide d'amender les articles 6.03, 7.04, 7.09 et l'appendice IV du Règlement d'application de la CDNI comme indiqué dans l'annexe.

La présente résolution entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Annexe 1 : Règlement d'application amendé

Annexe 2 : Modèle amendé de l'attestation de déchargement

Annexe 3 : Indications amendées relatives à la manière de compléter l'attestation de déchargement

1) Amendement 1 : article 6.03

« Article 6.03

Attestation de déchargement

(...)

(4a) Le bâtiment ne peut poursuivre son voyage après le déchargement qu'aux conditions suivantes

- Une attestation de déchargement a été présentée par le destinataire de la cargaison ou, si le destinataire de la cargaison ou l'affréteur fait appel aux services d'une installation de manutention, par l'exploitant de l'installation de manutention (article 7.08) ;
- Le conducteur a confirmé, par la signature de la partie 2 a) de l'attestation de déchargement, que toutes les mesures relatives au déchargement du bâtiment, telles qu'indiquées par le destinataire de la cargaison ou l'installation de manutention dans les cases 1 à 10, ont été exécutées. Cela comprend la désignation d'une station de réception pour la prise en charge des déchets ou des vapeurs du bâtiment (article 7.01, paragraphe 1).

(4b) Pendant le voyage, le conducteur a l'obligation de déclarer par sa signature dans la partie 2 b) de l'attestation de déchargement :

- si de l'eau de lavage a été produite (lors du lavage pendant le voyage) ;
- la quantité d'eau de lavage produite à bord et son emplacement de stockage ;
- s'il existait une cargaison suivante compatible après le départ de l'installation de manutention (article 7.04, paragraphe 3, lettre c)).

(5) Pour les bâtiments qui effectuent des transports exclusifs ne s'appliquent que l'élimination et la prise en charge des résidus de manutention.

(6) Si les cales ou les citernes à cargaison sont lavées et si l'eau de lavage produite ne peut être déversée dans la voie d'eau conformément aux standards de déchargement et aux exigences de l'appendice III relatives au dépôt et à la réception, le bateau ne peut poursuivre son voyage qu'après confirmation dans l'attestation de déchargement :

- que l'installation de manutention a pris en charge l'eau de lavage ; ou
- qu'une station de réception a été désignée au conducteur, et
- que le conducteur a indiqué si les cales ou les citernes à cargaison seront lavées pendant le voyage. »

2) Amendement 2 : article 7.04, paragraphe 3, lettre a)

« Article 7.04

Restitution du bâtiment

(...)

(3) a) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports exclusifs pour autant que lors d'un chargement suivant, les vapeurs au sens de l'appendice IIIa soient recueillies par l'installation de manutention et ne soient pas libérées dans l'atmosphère. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. Dans ce cas doit être cochée la case 6a) de l'attestation de déchargement. Le justificatif doit être conservé à bord. »

3) Amendement 3 : article 7.04, paragraphe 3, lettre b)

« Article 7.04

Restitution du bâtiment

(...)

(3) b) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux cales et citernes à cargaison de bâtiments effectuant des transports compatibles, pour autant que lors d'un chargement suivant, les vapeurs au sens de l'appendice IIIa soient recueillies par l'installation de manutention et ne soient pas libérées dans l'atmosphère. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit. Dans ce cas doit être cochée la case 6b) de l'attestation de déchargement. Le justificatif doit être conservé à bord.

Les dispositions de l'appendice IIIa ne s'appliquent plus si le conducteur peut, une fois le chargement terminé et avant de quitter l'installation de manutention, démontrer

- que chaque citerne à cargaison séparée a été remplie à plus de 95 % d'un produit qui ne tombe pas sous une interdiction énoncée à l'appendice IIIa, ou
- que, pour chaque citerne à cargaison séparée, les trois chargements suivants étaient constitués d'un produit qui ne tombe pas sous une interdiction énoncée à l'appendice IIIa, ou
- que les vapeurs ont été recueillies dans les conditions prévues à l'appendice IIIa. »

4) Amendement 4 : article 7.04, paragraphe 3, lettre c)

« Article 7.04

Restitution du bâtiment

(...)

(3) c) Si la cargaison suivante n'est pas encore connue au moment du déchargement, mais qu'il s'agira selon toute vraisemblance d'une cargaison compatible, l'application du paragraphe 2 peut être reportée. L'affrètement (en cas de cargaison liquide) ou le destinataire de la cargaison (en cas de cargaison sèche) doit désigner à titre provisoire une station de réception pour l'eau de lavage ou pour le dégazage, qui doit être inscrite dans l'attestation de déchargement. En outre doit être cochée la case 6c de l'attestation de déchargement. Si la compatibilité de la cargaison suivante est établie et peut être démontrée avant que le transporteur ou le conducteur ne gagne la station de réception indiquée dans l'attestation de déchargement, cela doit être indiqué au numéro 13 de l'attestation de déchargement. Et si, lors d'un chargement suivant, il est possible de recueillir les vapeurs dont la libération dans l'atmosphère est interdite conformément à l'appendice IIIa (tableaux I à III), le conducteur l'indique au numéro 13 de la partie 2 b) de l'attestation de déchargement. Dans ce cas, un lavage ou un dégazage n'est pas nécessaire. Si tel n'est pas le cas, les dispositions relatives au lavage et au dégazage sont pleinement applicables. Le justificatif concernant la cargaison suivante compatible doit être conservé à bord jusqu'au déchargement de la cargaison suivante compatible.

Les dispositions de l'appendice IIIa ne s'appliquent plus si le conducteur peut, une fois le chargement terminé et avant de quitter l'installation de manutention, démontrer

- que chaque citerne à cargaison séparée a été remplie à plus de 95 % d'un produit qui ne tombe pas sous une interdiction énoncée à l'appendice IIIa, ou
- que, pour chaque citerne à cargaison séparée, les trois chargements suivants étaient constitués d'un produit qui ne tombe pas sous une interdiction énoncée à l'appendice IIIa, ou
- que les vapeurs ont été recueillies dans les conditions prévues à l'appendice IIIa. »

5) Amendement 5 : article 7.09

« Article 7.09

Documents de transport

L'affrèteur fournit les informations suivantes dans le contrat de transport et dans les documents de transport :

- le nom et le numéro à quatre chiffres selon l'appendice III de chaque catégorie de matières qu'il a remise au transport et
- le numéro ONU selon l'appendice IIIa
- la valeur AVFL variable (en raison de la composition du mélange), si elle ne figure pas dans la colonne 3 des tableaux I à III de l'appendice IIIa. »

Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention (Art. 7.08)**A Nom / entreprise :** **Adresse :**

1. Nous avons déchargé du bateau.....

(Nom)

(ENI)

(Citerne à cargaison n°)

2. ☐ tonne(s) / ☐ m³

(Quantité)

(Catégorie et n° des marchandises selon l'appendice III et n° ONU*)

Valeur AVFL variable*.....(selon les indications de l'affréteur, en raison de la composition)

3. Annoncé le : (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure) 4. Début du déchargement le : (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure)

5. Fin du déchargement le : (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure)

B Transport exclusifs / transports compatibles / report du nettoyage du bateau (ou de la citerne à cargaison)

6. Le bateau

a)* ☐ effectue des transports exclusifs – article 7.04, paragraphe 3, lettre a).b)* ☐ transporte en tant que cargaison suivante une cargaison compatible – article 7.04, paragraphe 3, lettre b).

c)* jusqu'à la décision relative à la compatibilité de la cargaison suivante – article 7.04, paragraphe 3, lettre c) :

☐ ne sera pas lavé.☐ ne sera pas dégazé.**C Nettoyage du bateau**

7.* Les citernes à cargaison ont été restituées

a) ☐ dans un état asséché (standard de déchargement A en vertu de l'Appendice III du Règlement d'application).b) ☐ dans un état lavé ; Quantité d'eau de lavage : ☐ m³ / ☐ litre(s)c) ☐ dans un état dégazé.**D Prise en charge des résidus de manutention**8.* ☐ Résidus de manutention pris en charge.**E Eaux de lavage et dépôt**

9. Les eaux de lavage

a) ☐ peuvent être déversées dans l'eau de surface conformément à l'Appendice III du Règlement d'application (colonne 3) ;b)* ☐ ont été prises en charge à l'installation de manutention/par le destinataire de la cargaison ;c)* ☐ doivent être déposées conformément au contrat de transport à la station de réception désignée par l'affréteur (article 7.05, paragraphe 2) ;Le conducteur effectue le lavage pendant la navigation : ☐ Oui ☐ Non

Si non, les eaux de lavage doivent être déposées à la station de réception désignée par l'affréteur

d)* ☐ doivent être déposées auprès de la station de réception..... (Nom) mandatée par nous (Article 7.08)Le conducteur effectue le lavage pendant la navigation : ☐ Oui ☐ Non

Si non, les eaux de lavage doivent être déposées à la station de réception mandatée par nous.

F Dégazage et dépôt

10.* Le dégazage

a) ☐ a été effectué par nous à l'installation de manutention / chez le destinataire de la cargaison (station de réception) ;b) ☐ doivent être déposées conformément au contrat de transport à la station de réception désignée par l'affréteur (article 7.05, paragraphe 2) ;c) ☐ doit être effectué auprès de la station de réception des vapeurs (Nom), mandatée par nous (Article 7.08).**G* Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention**.....
(Lieu).....
(Date (JJ/MM/AAAA) et heure).....
(Nom en lettres capitales / Cachet et signature)

Partie 2a) : Déclaration du conducteur après le déchargement, au moment de quitter l'installation de manutention*

Les indications figurant aux **numéros 1 à 10** sont confirmées par la signature du conducteur.

Signature du conducteur

.....
 (Date (JJ/MM/AAAA)) (Nom en lettres capitales et signature)

Partie 2b) : Déclaration du conducteur pendant la navigation

11.* ☐ Les eaux de lavage ont été produites lors du lavage pendant la navigation (9c ou d).

12.* Lieu d'entreposage des eaux de lavage

- a) ☐ citerne pour produits résiduels / GRV ; Quantité..... ☐ m³ / ☐ litre(s)
 b) ☐ citerne à cargaison : Quantité..... ☐ m³ / ☐ litre(s)
 c) ☐ autres récipients à résidus (préciser) : Quantité ☐ m³ / ☐ litre(s)

13.* ☐ La cargaison suivante est compatible, aucun lavage ou de dégazage n'est effectué – Article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

14.* Observations :

Signature du conducteur

.....
 (Date (JJ/MM/AAAA)) (Nom en lettres capitales et signature)

Partie 3 : Déclaration de la station de réception concernant le dépôt et la réception d'eaux de lavage (seulement si 9 c) ou 9 d) est coché)

Nom de la station de réception

Adresse.....

Attestation de dépôt

15.* ☐ Le dépôt des eaux de lavage conformément aux quantités mentionnées au numéro 9b) ou 11 a/b/c)* est confirmé.

Code des déchets*)..... Quantité : ☐ m³ / ☐ litre(s)

16. Observations :

17. Enregistré le (Date (JJ/MM/AAAA)).....(Heure)..... Début du dépôt le : (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure) Fin du dépôt le : (Date (JJ/MM/AAAA)) (Heure)

Nom de l'exploitant

(Nom en lettres capitales / Cachet et signature)

Partie 4 : Déclaration de la station de réception concernant le dépôt et la réception de vapeurs (seulement si 10a), 10 b) ou 10c) est coché)

Nom de la station de réception

Adresse.....

Attestation de dépôt

18. * ☐ Le dégazage a été effectué conformément aux standards de dégazage de l'Appendice IIIa du Règlement d'Application. La concentration de vapeur mesurée était inférieure à la valeur limite (AVFL)

19. Observations :

20. Enregistré le (Date (JJ/MM/AAAA)).....(Heure)..... Début du dégazage le (Date (JJ/MM/AAAA)).....(Heure).....

Fin du dégazage le (Date (JJ/MM/AAAA))..... (Heure)

Personne en charge du dégazage conformément à l'appendice IIIa, A. Dispositions générales, numéro 6

.....
 (Nom en lettres capitales / Cachet et signature)

Annexe 3 CDNI 2023-I-5
Annexe de l'attestation de déchargement cale citerne

Indications pour compléter l'attestation de déchargement cale citerne 2023

Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

Remarque ad A : nom et adresse de l'entreprise obligatoire (coordonnées complètes)

Remarque ad n° 2 :

- * Remplir obligatoirement le numéro ONU selon les tableaux I, II et III de l'appendice IIIa ;
- * Valeur AVFL (variable) : à remplir s'il s'agit d'un mélange et si aucune valeur n'est indiquée dans la colonne 3 des tableaux susmentionnés de l'appendice IIIa.

Remarque ad n° 6a :

- * L'affectation en tant que transport exclusif intervient sur la base de la déclaration du conducteur, une preuve écrite est obligatoire en cours de route pour justifier la conformité de la réalisation d'un transport exclusif (article 7.04, paragraphe 3, lettre a) ; (remplir le n° 8) en liaison avec la prise en charge de résidus de cargaison par l'installation de manutention.

Remarque ad n° 6b :

- * L'affectation en tant que cargaison compatible intervient sur la base de la déclaration du conducteur, une preuve écrite est obligatoire en cours de route pour justifier la conformité de la prise en charge d'une cargaison suivante compatible (article 7.04, paragraphe 3, lettre b) ;
(remplir le n° 7a) L'assèchement est obligatoire avant le départ, Standard de déchargement A ;
(remplir le n° 8) Obligation de prise en charge de résidus de cargaison par l'installation de manutention.

Remarque ad n° 6c :

- * Il est possible de reporter une obligation de lavage ou de dégazage après le déchargement (article 7.04, paragraphe 3, lettre c) si la cargaison suivante sera selon toute vraisemblance un transport compatible et à condition que :
 - 1) : l'installation de manutention désigne à titre provisoire une station de réception pour le lavage ou le dégazage (remplir la case 9 ou 10) sur la base de l'article 7.05 ou 7.08 ; et
 - 2) : après le déchargement, le bateau est mis à disposition à l'état « cale asséchée » (remplir la case 7a, standard de déchargement A).

Remarque ad n° 7 :

- * Nettoyage de la citerne à cargaison à l'installation de manutention après le déchargement :
 - 7a : l'assèchement (standard de déchargement A) est toujours obligatoire, sauf s'il s'agit d'un transport exclusif ;
 - 7b : lors du lavage sur le lieu de déchargement avec indication de la quantité d'eau de lavage, il est obligatoire de remplir la case 9b si de l'eau de lavage est déposée ;
 - 7c : en cas de dégazage sur le lieu de déchargement, il est obligatoire de remplir case 10a.

Remarque ad n° 8 :

- * Les résidus de manutention qui se trouvent dans les gattes à bord doivent être pris en charge par l'installation de manutention (article 7.03, paragraphes 2 et 3).

Remarque ad n° 9 :

- * 9b : doit être coché, si l'installation de manutention a pris en charge de l'eau de lavage (voir le n° 7b).

- * 9c : doit être coché, si l'affréteur a désigné une station de réception dans le contrat de transport.
- * 9d : doit être coché, si l'affréteur n'a pas désigné de station de réception dans le contrat de transport. La désignation d'une station de réception est prescrite pour l'installation de manutention. Obligation conformément à l'article 7.08) ;
- * les n° 9c ou 9d doivent être remplis conformément à la déclaration du conducteur (article 6.03, paragraphe 6),

Remarque ad n° 10 :

- * 10a : si le dégazage après déchargement a lieu dans la station de réception, la partie 4 doit être remplie.
- * 10b : doit être coché, si l'affréteur a désigné une station de réception pour les vapeurs dans le contrat de transport (article 7.05, paragraphe 2, lettre a).
- * 10c : doit être coché, si l'affréteur n'a pas désigné de station de réception pour les vapeurs dans le contrat de transport (Obligation conformément à l'article 7.08.).

G : signature obligatoire, nom de l'installation de manutention responsable en capitales d'imprimerie

Partie 2 a) Déclaration du conducteur après le déchargement, au moment de quitter l'installation de manutention

Remarque ad PARTIE 2 a) :

- * Le conducteur signe l'attestation de déchargement au moment de quitter l'installation et confirme ainsi les données figurant sous les numéros 1 à 10.

Partie 2 b) Déclaration du conducteur pendant le transport

Remarque ad n° 11 :

- * Le conducteur doit indiquer par écrit ou sous forme numérique dans l'attestation de déchargement si de l'eau de lavage a été produite lors du lavage en cours de voyage (article 6.03, paragraphe 4, lettre b).

Remarque ad n° 12 :

- * Le conducteur doit consigner par écrit le lieu et la quantité d'eau de lavage à bord (article 6.03, paragraphe 4, lettre b).

Remarque ad n° 13 :

- * Le conducteur doit indiquer le transport compatible à la case 13 pour justifier la conformité à l'article 7.04, paragraphe 3, lettre c, de sorte qu'un lavage ou un dégazage ne soient pas nécessaires (article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

Remarque ad n° 14 :

Case pour les remarques

Signature du conducteur obligatoire pour les événements survenus pendant le transport, nom du conducteur en lettres capitales.

Partie 3 : Déclaration relative au dépôt et à la réception d'eau de lavage à la station de réception

Remarque ad n° 15 :

- * La station de réception (collecte fixe ou mobile) indique ici sur l'attestation de déchargement la quantité d'eau de lavage déposée par le bateau. Un exemplaire ou une copie de l'attestation de déchargement est conservé par la station de réception (article 7.01, paragraphe 2). Un exemplaire de l'attestation de déchargement est renvoyé au bateau (article 7.01, paragraphe 2).
- * Codes admissibles (6 chiffres) pour le dépôt d'eau de lavage (Règlement CE n°1013/2006) :

Code des déchets	Description
16 07	<i>Déchets provenant du nettoyage des citernes et fûts de transport et de stockage (sauf 05 et 13)</i>
16 07 08*	déchets huileux
16 07 09*	Déchets contenant d'autres matières dangereuses
16 10	<i>Déchets liquides aqueux pour traitement externe</i>
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des matières dangereuses
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés par le code 16 10 01

* Déchets dangereux

Partie 4 : Déclaration de la station de réception concernant le dépôt et la réception de vapeurs

Remarque ad n° 18 :

- * La station de réception des vapeurs indique ici sur l'attestation de déchargement la concentration de vapeur mesurée conformément aux dispositions de l'Appendice IIIa. Les mesures sont effectuées à l'intérieur de la conduite vers la station de réception et à des points à bord qui sont jugés appropriés par l'expert.
-

IIPC

Résolution IIPC 2023-I-1

Constat de la péréquation provisoire 4^{ème} trimestre 2022

Résolution (arrêtée le 23 février 2023)

Déroulement de la procédure

1. Sur la base de l'article 4.02 de la Partie A CDNI et du Règlement intérieur (RI) de l'IIPC, le Secrétariat a réalisé la péréquation provisoire du 4^{ème} trimestre 2022.
 - a) Le tableau « données trimestrielles provisoires » (**annexe 1**) regroupe toutes les données communiquées par les IN à la date du 1^{er} février 2023.
 - b) Le tableau « données annuelles » (**annexe 2**) regroupe les volumes pour 2022.
 - c) Le résultat de la péréquation trimestrielle figure dans le tableau « calcul de péréquation » (**annexe 3**).
 - d) La distribution de la recette sur la base de cette péréquation provisoire est présentée dans le tableau de distribution (**annexe 4**).
2. Particularités
 - a) Le Secrétariat a tenu compte des intérêts lorsqu'ils ont été indiqués par les IN.
 - b) Les reports tiennent compte de la péréquation financière internationale 2021 (Résolution CDNI 2022-II-3).
 - c) Les volumes de gazole pays signataires seront reportés sur la péréquation financière internationale.

Païement dû au titre de la péréquation du 4^{ème} trimestre 2022

3. L'IIPC approuve la péréquation du 4^{ème} trimestre 2022 sur la base de ce qui suit :
 - a) Charges totales : 11 223 154,65 €
 - b) Recettes totales : 10 953 312,20 €
 - c) Résultat : - 269 842,45 €
 - d) Distribution :
 - SAB à :
 - ITB : 189 431,73 €
 - BEV : 690 108,94 €
 - VNF : 2 982,08 €
 - LUX à :
 - BEV : 59 206,50 €
 - SRH à :
 - ITB : 6 778,99 €

Compte selon l'article 14 du Règlement intérieur de l'IIPC

4. Les montants reportés dans le cadre de la péréquation pour l'exercice 2022, état 4^{ème} trimestre, sont les suivants :

Etat/IN	Report trimestre T4/2022	Solde reporté 2011-2021	Etat Cumulé
	Dn T4		
DE	- 126 761,70 €	572 706,65 €	445 944,95 €
BE	- 46 676,73 €	- 14 087,35 €	- 60 764,08 €
FR	- 2 075,80 €	12 868,79 €	10 792,99 €
LUX	- 215,36 €	1 573,84 €	1 358,48 €
NL	- 88 366,50 €	450 465,91 €	362 099,41 €
CH	- 5 746,37 €	41 180,89 €	35 434,53 €
Σ	- 269 842,45 €	1 064 708,72 €	794 866,27 €

Annexes

Annexe 1 : Tableau données trimestrielles

Annexe 2 : Tableau données annuelles

Annexe 3 : Tableau calcul de péréquation

Annexe 4 : Tableau de distribution

Annexe 1

CDNI		Données trimestrielles / Quartalsangaben / Kwartaalsopgaven								
PT 4 2022		VNF (FR)		ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (LUX)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT TOTAAL	
1	Nombre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen		7	1 603	2 462	110	7	1 420	5 609	
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie	m³ -	1	112	447	48	2	447	1 056	
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m³	5	787	2 711	118	5	2 593	6 219	
4	Huile arbre à hélice / de lubrification / Altfett / Schroefas/smeervet	kg	-	3 397	19 964	1 005	-	6 529	+	30 895
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg	70	30 892	55 321	4 495	105	37 875	+	128 758
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg -	20	16 607	39 381	2 154	67	10 094	+	68 283
	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	50	50 896	114 666	7 654	172	54 498		227 936
5	Récipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg		4 082	2 050	255			+	6 387
	Récipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter / Oliehoudende emballage kunststof	kg		2 001	12 744		26	3 756	+	18 527
	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	57	6 083	14 794	255	26	3 756		24 971
Zn - Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering										
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€	23 766	472 452	930 717	63 000	4 431	1 283 256	+	2 777 622
	Intérêts / Zinsen / Rente	€			2 243				+/-	2 243
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€	23 766	472 452	932 960	63 000	4 431	1 283 256		2 779 865
Xn - Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage										
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	20 848	281 577	1 820 938	70 054	63 577	543 651	+	2 800 645
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitiv)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€		- 1 758					-/-	- 1 758
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr.* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbare vorderingen* (+ ou/oder/of -/-)	€							+/-	-
	(***) Différence de systèmes / Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€								-
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€	20 848	279 819	1 820 938	70 054	63 577	543 651		2 798 887
	Volume de gazole pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m³								-
	Volume de gazole IN / Gasölmenge IN / Gasolievolume NI	m³	2 455	33 127	245 780	8 246	29	47 010		336 647

* facultatif / fakultativ / facultatief

Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:

BE (ITB) : Trois factures relatives au 4ème trimestre de la Région Wallonne ne sont pas comptabilisées dans cette péréquation.

BE (ITB): Drei Rechnungen der Region Wallonien für das vierte Quartal sind in diesem Ausgleich nicht berücksichtigt.

BE (ITB): Drie facturen betreffende het 4e kwartaal van het Waals Gewest zijn niet in deze verevening opgenomen.

Annexe 2

CDNI		Données annuelles/ Jahresangaben / Jaargegevens								
2022		VNF (FR)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (LUX)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT / TOTAAL		
1	Nombre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen		26	6 376	9 760	382	12	5 851	22 407	
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie	m³	1	505	1 783	151	3	1 725	4 168	
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m³	31	3 760	11 520	346	11	11 657	27 325	
4	Huile arbre à hélice / de lubrification / Altfett / Schroefas-/smeervet	kg	40	13 609	73 908	1 785	28 132	+	117 474	
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg	265	124 233	224 232	14 429	150	153 487	+	516 796
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg	20	67 309	157 495	5 004	85	40 499	+	270 412
	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	325	205 151	455 635	21 218	235	222 118		904 682
5	Récipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg		14 919	8 777	875		+	24 571	
	Récipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter / Oliehoudende emballage kunststof	kg		7 049	52 276		46	14 451	+	73 822
	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	102	21 968	61 053	875	46	14 451		98 495
Zn - Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering										
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€	86 336	1 941 355	3 665 730	239 000	8 957	5 272 210	+	11 213 588
	Intérêts / Zinsen / Rente	€			9 565				+/-	9 565
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€	86 336	1 941 355	3 675 295	239 000	8 957	5 272 210		11 223 153
Xn - Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage										
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	101 125	1 067 580	7 021 480	344 075	225 811	2 194 998	+	10 955 068
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitiv)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€		- 1 758					-/-	- 1 758
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr.* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbare vorderingen* (+ ou/oder/of -/-)	€							+/-	-
	(***) Différence de systèmes /Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€								-
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€	101 125	1 065 822	7 021 480	344 075	225 811	2 194 998		10 953 310
	Volume de gazole pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m³								-
	Volume de gazole IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m³	11 899	125 598	956 572	41 504	106	192 969		1 328 648

Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:

* facultatif / fakultativ / facultatief

Annexe 3

Calcul de péréquation									
Année 2022/4 trimestre									
IIPC PT 2022-4									
Etat/IN	Données IN 4T2022			Péréquation financière					
	Coûts	Recettes	Part coûts	Part convent. Recettes	Péréquation	Péréquation T1	Péréquation T2	Péréquation T3	Péréquation T4
	Zn	Xn	Zn/ΣZn	Zn/ΣZn x ΣXn = Q	Cn = Q - Xn	Cn T1	Cn T2	CnT3	CnT4=Cn-CnT1-CnT2-CnT3
DE	5 272 210,56 €	2 194 998,04 €	0,4697619095893	5 145 448,86 €	2 950 450,82 €	749 898,14 €	732 017,82 €	719 219,42 €	749 315,43 €
BE	1 941 355,45 €	1 065 822,33 €	0,1729776974961	1 894 678,72 €	828 856,39 €	152 304,62 €	222 429,22 €	257 911,83 €	196 210,72 €
FR	86 335,57 €	101 125,02 €	0,0076926294516	84 259,77 €	- 16 865,25 €	- 8 882,66 €	- 8 045,58 €	- 2 919,09 €	- 2 982,08 €
LUX	8 957,07 €	225 810,81 €	0,0007980884412	8 741,71 €	- 217 069,10 €	- 52 571,88 €	- 51 368,78 €	- 53 921,94 €	- 59 206,50 €
NL	3 675 296,00 €	7 021 480,00 €	0,3274744146914	3 586 929,50 €	- 3 434 550,50 €	- 828 635,33 €	- 837 545,81 €	- 885 846,61 €	- 882 522,75 €
CH	239 000,00 €	344 076,00 €	0,0212952603304	233 253,63 €	- 110 822,37 €	- 12 112,90 €	- 57 486,86 €	- 34 443,61 €	- 6 778,99 €
Σ	11 223 154,65 €	10 953 312,20 €	1,00	10 953 312,20 €	- 0,00 €	0,00 €	0,00 €	- €	0,00 €

Annexe 4

Tableau de distribution / Verteilungstabelle / Tabel distributie opbrengst verwijderingsbijdrage IIPC PT 2022-4 (01/10 - 31/12)							
Zahlungsleistende IN/ IN débitrices / NI debiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN crediteur						
	BE	DE	FR	LUX	NL	CH	SUMME / TOTAL
BE							0,00 €
DE							0,00 €
FR							0,00 €
LUX		59 206,50 €					59 206,50 €
NL	189 431,73 €	690 108,94 €	2 982,08 €				882 522,75 €
CH	6 778,99 €						6 778,99 €
SUMME / TOTAL	196 210,72 €	749 315,43 €	2 982,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
							948 508,23 €
							948 508,23 €

Résolution IIPC 2023-I-2

Constat de la péréquation provisoire 1^{er} trimestre 2023

Résolution (arrêté le 16 mai 2023)

Déroulement de la procédure

1. Sur la base de l'article 4.02 de la Partie A CDNI et du Règlement intérieur (RI) de l'IIPC, le Secrétariat a réalisé la péréquation provisoire du 1^{er} trimestre 2023 :
 - a) Le tableau « données trimestrielles » (**annexe 1**) regroupe toutes les données communiquées par les IN à la date du 1^{er} mai 2023.
 - b) Le résultat de la péréquation trimestrielle figure dans le tableau « calcul de péréquation » (**annexe 2**).
 - c) La distribution de la recette sur la base de cette péréquation provisoire est présentée dans le tableau de distribution (**annexe 3**).

2. Particularités

Le Secrétariat a tenu compte des intérêts lorsqu'ils ont été indiqués par les IN.

Païement dû au titre de la péréquation du 1^{er} trimestre 2023

3. L'IIPC approuve la péréquation du 1^{er} trimestre 2023 sur la base de ce qui suit :

a) Charges totales :	2 975 836,85 €
b) Recettes totales :	3 138 285,98 €
c) Résultat :	162 449,13 €
d) Distribution :	
SAB à :	
→ ITB :	169 419,93 €
→ BEV :	727 128,88 €
→ VNF :	551,18 €
LUX à :	
→ BEV :	90 221,23 €
SRH à :	
→ ITB :	39 553,64 €

Compte selon l'article 14 du Règlement intérieur de l'IIPC

4. Les montants reportés dans le cadre de la péréquation pour l'exercice 2023, état 1^{er} trimestre, sont les suivants :

Etat/IN	Report trimestre T1/2023	Report provisoire 2022	Solde reporté 2011-2021	Etat Cumulé
	Dn T1			
DE	73 635,86 €	- 126 761,70 €	572 706,65 €	519 580,81 €
BE	26 466,70 €	- 46 676,73 €	- 14 087,35 €	- 34 297,38 €
FR	1 110,70 €	- 2 075,80 €	12 868,79 €	11 903,69 €
LUX	169,50 €	- 215,36 €	1 573,84 €	1 527,98 €
NL	57 791,01 €	- 88 366,50 €	450 465,91 €	419 890,41 €
CH	3 275,36 €	- 5 746,37 €	41 180,89 €	38 709,89 €
Σ	162 449,13 €	- 269 842,45 €	1 064 708,72 €	957 315,40 €

Annexes

Annexe 1 : Tableau données trimestrielles

Annexe 2 : Tableau calcul de péréquation

Annexe 3 : Tableau de distribution

Annexe 1

CDNI Données trimestrielles / Quartalsangaben / Kwartaalsopgaven								
PT 1 2023		VNF (FR)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (LUX)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT / TOTAAL
1 Nombre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen		10	1 608	2 633	96	3	1 513	5 863
2 Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie	m³	-	117	454	44		523	1 138
3 Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m³	5	859	3 096	62	3	3 296	7 321
Huile arbre à hélice / de lubrification / Altfett / Schroefas-/smeervet	kg	-	3 106	20 425	280		7 113	30 924
Chiffons usagés / Alttappen / Poetsdoeken	kg	125	37 033	61 217	4 927	60	46 459	149 821
Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg	85	19 070	43 675	700	12	11 831	75 373
4 Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	210	59 209	125 317	5 907	72	65 403	256 118
Récipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg		5 570	1 602	250			7 422
Récipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter / Oliehoudende emballage kunststof	kg		1 718	13 815		28	4 553	20 114
5 Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	2	7 288	15 417	250	28	4 553	27 538
Zn - Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering								
Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€	20 346	484 832	1 059 488	60 000	3 105	1 348 904	2 976 676
Intérêts / Zinsen / Rente	€			- 839				+/-
Total / Gesamt / Totaal Zn	€	20 346	484 832	1 058 649	60 000	3 105	1 348 904	2 975 837
Xn - Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage								
Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	20 906	302 325	2 013 540	102 829	93 496	605 190	3 138 286
Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitiv)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€							-/-
Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr.* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbaare vorderingen* (+ ou/oder/of -/-)*	€							+/-
(***) Différence de systèmes / Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€							-
Total / Gesamt / Totaal Xn	€	20 906	302 325	2 013 540	102 829	93 496	605 190	3 138 286
Volume de gazole pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m³							-
Volume de gazole IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m³	2 135	30 233	240 334	10 771		45 975	329 448

* fakultatif / fakultativ / facultatief

Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:

Calcul de péréquation					
Année 2023/1. Trimestre					
IIPC PT 2023-1					
	Données IN 1T2023			Péréquation financière	
Etat/IN	coûts	recettes	part coûts	part convent. Recettes	Péréquation
	Zn	Xn	Zn/ΣZn	Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Cn = Ω - Xn
DE	1 348 904,15 €	605 189,90 €	0,4532856530760	1 422 540,01	817 350,11 €
BE	484 832,25 €	302 325,38 €	0,1629229942495	511 298,95	208 973,57 €
FR	20 346,45 €	20 905,97 €	0,0068372195875	21 457,15	551,18 €
LUX	3 105,00 €	93 495,73 €	0,0010434039756	3 274,50	- 90 221,23 €
NL	1 058 649,00 €	2 013 540,00 €	0,3557483334478	1 116 440,01	- 897 099,99 €
CH	60 000,00 €	102 829,00 €	0,0201623956636	63 275,36	- 39 553,64 €
Σ	2 975 836,85 €	3 138 285,98 €	1,00	3 138 285,98 €	0,00 €

Tableau de distribution / Verteilungstabelle / Tabel distributie opbrengst verwijderingsbijdrage IIPC PT 2023-1 (01/01 - 31/03)							
Zahlungsleistende IN/ IN débitrices / IN debiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN crediteur						
	BE	DE	FR	LUX	NL	CH	SUMME / TOTAL
BE							0,00
DE							0,00
FR							0,00
LUX		90 221,23					90 221,23
NL	169 419,93	727 128,88	551,18				897 099,99
CH	39 553,64						39 553,64
SUMME / TOTAL	208 973,57	817 350,11	551,18	0,00	0,00	0,00	
							1 026 874,86
							1 026 874,86
